



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant modification
de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel
(Cst.NE) (Droit d'éligibilité des étrangers)**

(Du 26 février 2016)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE DÉCRET

En date du 20 février 2015, le projet de décret suivant a été déposé par les groupes socialiste et PopVertsSol:

15.126

20 février 2015

Projet de décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Droit d'éligibilité des étrangers)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décrète:*

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 47

Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs.

(Suppression de: de nationalité suisse. La loi peut étendre l'éligibilité aux étrangères et aux étrangers pour les autorités judiciaires. Elle)

La loi... (suite inchangée)

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Signataires: B. Hurni, F. Fivaz, F. Konrad, D. Ziegler.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. PRÉAMBULE

Suite au dépôt du projet de décret des groupes socialiste et PVS susmentionné, la commission législative s'est saisie de la question de l'éligibilité des étrangers au niveau cantonal courant 2015. Après plusieurs séances de commission, elle a refusé l'entrée en matière (cf rapport 15.126 du 20 août 2015).

Lors de la session de janvier 2016, le Grand Conseil a refusé le rapport de la commission législative, le renvoyant par son vote à celle-ci.

La commission législative a donc discuté, lors de sa séance du 16 février 2016, de ce sujet. L'article 198 OGC interdisant à la commission de refuser à nouveau l'entrée en matière, la commission a considéré qu'elle entrait de facto en matière, sans passer par un vote.

Le débat sur le fond n'a pas repris, l'ensemble de la commission restant sur les avis exprimés l'année dernière (pour ceux-ci, voir le rapport 15.126 du 20 août 2015).

3. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président:	M. Pierre-André Steiner
Vice-présidente:	M ^{me} Anne Tissot Schulthess
Rapporteur:	M. Baptiste Hunkeler
Membres:	M ^{me} Corine Bolay Mercier
	M. Michel Bise
	M. Marc-André Nardin
	M. Yann Sunier
	M. Pascal Sandoz
	M. Walter Willener
	M. Bernhard Wenger
	M. Jean-Jacques Aubert
	M. Manfred Neuenschwander
	M. Philippe Kitsos
	M. Etienne Robert-Grandpierre (<i>en remplacement de M^{me} Béatrice Haeny</i>)

4. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de décret le 16 février 2016.

Elle a adopté le présent rapport par voie électronique le 26 février 2016.

M. Alain Ribaux, conseiller d'État et chef du DJSC, ainsi que le chef du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

5. COMMENTAIRE DE LA COMMISSION

5.1. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État reste convaincu que l'éligibilité des étrangers au niveau cantonal constitue un progrès pour le canton de Neuchâtel.

5.2. Débat général

La commission n'a pas rouvert le débat sur la question, les commissaires confirmant leurs positions exprimées lors des séances précédentes sur le sujet, soit majoritairement contre le projet de décret.

6. CONCLUSION

Par 8 voix contre 5, la commission propose au Grand Conseil de refuser le projet de décret ci-devant.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 26 février 2016

Au nom de la commission législative:

Le président,
P.-A. STEINER

Le rapporteur,
B. HUNKELER